



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2024 n° 108
portant levée de la mise en demeure du 23 juin 2023

prise à l'encontre de la société GALVA ANJOU TOURAINE à NOYANT-VILLAGES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, Secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement D3-96 n°1001 délivré le 26 juillet 2002 à la société GALVA ANJOU TOURAINE pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces et la galvanisation à chaud, sur le territoire de la commune de NOYANT-VILLAGES, à l'adresse suivante ZI route de Tours - 15 rue du Moulin de Grolleau - Noyant - 49490 Noyant-Villages, visant la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'antériorité de la société GALVA ANJOU TOURAINE du 04 septembre 2013, pour le classement de ses installations de traitement de surfaces sous la rubrique 3260 de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif au contrôle du 20 mars 2024, transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constatations faites sur place par l'inspection des installations classées justifient du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la mise en demeure prononcée le 23 juin 2023 peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral DIDD-2023 n° 170 du 23 juin 2023 de mise en demeure pris à l'encontre de la société GALVA ANJOU TOURAINE est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à la société GALVA ANJOU TOURAINE par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du Code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Noyant-Villages.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **03 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY